

## COMMUNE DE TALMAS

### ARRETE MUNICIPAL

#### AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE RELATIF AU COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune de Talmas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 Mai 2003

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

#### **ARRETE**

**Article 33** – Est précisé sur le plan général du cimetière, le terrain qui est désormais affecté en vue d'y aménager un espace cinéraire qui comprend l'implantation d'un columbarium

**Article 34** – Les concessions de cases du columbarium seront accordées par le maire sur la demande des familles ou des particuliers.

Les concessions seront choisies en fonction des places disponibles.

Un registre particulier sera tenu au secrétariat de mairie de la commune mentionnant pour chaque case du columbarium, l'état civil du décédé, le numéro de la case, la date et la durée de la concession.

**Article 35** – Chaque case a une dimension de 50 centimètres sur 50 centimètres, intérieur 38 centimètres sur 38 centimètres. Pour la même concession, une même case pourra contenir une ou plusieurs urnes, selon le choix de la famille ou des proches, sous réserve toutefois de déclaration au secrétariat de mairie pour mise à jour du registre particulier.

**Article 36** – Les familles auront la possibilité de faire graver uniquement sur les portes polies en noir des inscriptions comme par exemple : les nom et prénom du ou des défunts, l'année de naissance, l'année du décès...

**Article 37** – Il est interdit aux familles et proches de placer sur et à proximité du columbarium des croix ou autres signes funéraires. La plantation d'arbres, arbustes, est strictement interdite. Les fleurs peuvent être admises en pot, au pied du monument ou plantées dans un emplacement prévu éventuellement à cet effet par la commune.

**Article 38** – Les concessions seront de deux classes :

- concession perpétuelle
- concession trentenaire

Ces concessions de cases ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la case concédée par la municipalité.

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles ont été accordées suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune suivant les modalités prévues aux articles 12, 13 et 14 du règlement du cimetière.

**Article 39** – Le prix de la concession d'une case du columbarium est fixé ainsi qu'il suit :

- **concession perpétuelle : 810 €**
- **concession trentenaire : 605 €**

Le prix des concessions sera acquis à la commune pour les deux tiers et au C.C.A.S. pour un tiers.

**Article 40** – L'ouverture de la porte de la case fera l'objet d'une déclaration auprès de la mairie et ne peut s'effectuer qu'en présence du maire ou de son représentant.

Les frais d'ouverture et de fermeture de la porte seront à la charge des familles qui devront remettre en état en cas de dégradation.

Les propriétaires de concessions devront nettoyer et entretenir en bon état de propreté la case dont ils ont la jouissance.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Talmas, le 6 Mai 2003

**Le Maire – P. BLOCKLET**